

Ressources Humaines

NL/ASW

CONSEIL MUNICIPAL en date du 13 MARS 2023

N° 21

OBJET : : AUTORISATION D'ABANDONNER UNE CREANCE DANS LE CADRE D'ANNULATION DE TITRE DE RECETTES

La renonciation par la Ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

La collectivité peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération à laquelle il n'avait pas droit. Les règles de comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette remise ne s'effectue que si des circonstances particulières le justifient. Monsieur le Maire expose une demande de remboursement d'un agent de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière :

En effet, un agent contractuel de la collectivité a été embauché dans le cadre d'un contrat aidé du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Victime de graves problèmes de santé, il est placé en maladie ordinaire à compter du 24 mai 2022 jusqu'à la fin de son contrat.

A l'issue de ce dernier, au regard du nombre de jours de travail effectués, de ses différentes positions administratives (congés de maladie ordinaire) et de son statut (contractuel de droit privé), il est constaté un trop perçu de 214,12 €.

Considérant le décès de cet agent et compte tenu des éléments supra, il est proposé une remise de dette totale d'un montant de 214,12 €.

Cette annulation sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2023 aux imputations suivantes pour un montant de 214,12 €.

Il s'agit :

- D'un titre émis le 21 septembre 2022 sur le chapitre 920 (remboursement sur rémunération du personnel), article 64190.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- **DECIDER** de l'abandon des créances mentionnées ci-dessus, qui seront imputées sur les crédits ouverts au budget 2023.

Projet délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-87,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du conseil municipal ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de renoncer au recouvrement des titre de recette N°0 pour un montant de 214,12 Euros ;
- **PRÉCISE** que l'annulation sera imputée au chapitre